

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL SPECIAL DES ACTES **ADMINISTRATIFS N°71**

Publié le 21 juin 2022







DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS3
Service santé protection animale et environnement
- Arrêté préfectoral n°20220615-183 en date du 15 juin 2022 portant limitation temporaire des mouvements d'animaux 3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral n°20220615-183 en date du 15 juin 2022 portant limitation temporaire des mouvements d'animaux



Direction départementale de la protection des populations

Service santé protection animale et environnement Arrêté N°20220615-183

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIMITATION TEMPORAIRE DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas de Calais (hors classe) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kebir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Pas-de-Calais pour être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation;

CONSIDÉRANT que certains animaux sont abattus hors abattoir autorisé dans des conditions contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées :

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1":

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

 Exploitation: tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés. Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2:

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 3:

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département du Pas-de-Calais sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4:

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport assurée par un transporteur autorisé vers un abattoir agrée ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

Article 5

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés ou temporaires agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6:

Le présent arrêté s'applique du 04 au 14 juillet 2022 inclus.

Article 7:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8

Le Sccrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 15 juin 2022

Le préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER